

L'illégalité des activités pyramidales en fonction du Code criminel

Diane Bédard

Volume 19, Number 2, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042246ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042246ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bédard, D. (1978). L'illégalité des activités pyramidales en fonction du Code criminel. *Les Cahiers de droit*, 19(2), 401–430. <https://doi.org/10.7202/042246ar>

Article abstract

The prohibition of pyramidal lotteries was introduced in the *Criminal Code* in 1935. Yet, such activities have increased since the beginning of the 1970's, especially in the province of Quebec.

One should distinguish between pyramidal lotteries prohibited by the *Criminal Code* and pyramidal sales. Distinctions between these two concepts brought the courts to deal with nuances. Each case relates to its own facts. Considering the ingenuity of promoters of such schemes, the courts have had to unmask different forms of operations, in order to detail the constituent elements of the offence and to decide upon the validity of different defences.

One might think that the question has been covered, but it will be necessary to wait and see what will be the effect of the new article 190 of the *Criminal Code*, which authorizes a provincial license to operate a pyramidal lottery.

L'illégalité des activités pyramidales en fonction du Code criminel

Diane Bédard*

The prohibition of pyramidal lotteries was introduced in the Criminal Code in 1935. Yet, such activities have increased since the beginning of the 1970's, especially in the province of Quebec.

One should distinguish between pyramidal lotteries prohibited by the Criminal Code and pyramidal sales. Distinctions between these two concepts brought the courts to deal with nuances. Each case relates to its own facts. Considering the ingenuity of promoters of such schemes, the courts have had to unmask different forms of operations, in order to detail the constituent elements of the offence and to decide upon the validity of different defences.

One might think that the question has been covered, but it will be necessary to wait and see what will be the effect of the new article 190 of the Criminal Code, which authorizes a provincial license to operate a pyramidal lottery.

	Pages
1. Types d'activités pyramidales	404
1.1. La vente pyramidale	404
1.1.1. Sa nature	404
1.1.2. Son objet	404
1.1.3. Ses modalités	405
1.1.3.1. Les différents modes de mise en marché	405
1.1.3.2. Intervention du concept « pyramidal »	405
1.1.4. Sa légalité	405
1.2. La loterie pyramidale	406
1.2.1. L'origine des loteries	406
1.2.2. Introduction de la notion de loterie pyramidale	407

* Étudiante du premier cycle, Faculté de droit, Université Laval. Cette étude a été rédigée sur la surveillance du professeur Gilles Létourneau.

	<i>Pages</i>
2. La loterie pyramidale et le <i>Code criminel</i>	409
2.1. Aspect fonctionnel de la loterie pyramidale	409
2.1.1. Opération exclusivement basée sur la vente directe	410
2.1.2. Opération à double objet	410
2.1.2.1. Disposition de biens ou de services	410
2.1.2.2. Disposition d'un droit de participation	410
2.1.3. Inexistence d'un commerce	410
2.1.3.1. En raison des concepts du marketing	410
2.1.3.1.1. Le bien ou le service est un facteur négligeable ..	411
2.1.3.1.2. Il n'y a aucun consommateur	411
2.1.3.1.3. Il n'y a aucun commerçant	411
2.1.3.2. En raison du droit criminel	412
2.1.3.3. En raison des limites du consensualisme contractuel	412
2.1.4. Modes de fonctionnement	412
2.1.4.1. Loterie à progression mathématique	412
2.1.4.2. Loterie à paliers multiples	413
2.1.4.3. Loterie par voie de référence	413
2.1.4.4. Loterie par le jeu de la substitution	413
2.2. Aspect juridique de la loterie pyramidale	414
2.2.1. Éléments constitutifs de l'infraction	415
2.2.1.1. « Quiconque »	415
2.2.1.2. « Plan, arrangement, opération de tout genre »	415
2.2.1.3. « Conduire, administrer, participer »	415
2.2.1.4. Un paiement ou un engagement à payer, générateur d'un droit de recruter d'autres personnes	416
2.2.1.5. La possibilité de toucher une rémunération pour le recrute- ment effectué	417
2.2.2. Moyens de défense	418
2.2.2.1. Moyens rejetés par les tribunaux	418
2.2.2.1.1. La qualité du bien ou du service concerné	418
2.2.2.1.2. Le bénéfice résulte en partie de la vente d'un pro- duit	418
2.2.2.1.3. Les conditions d'admissibilité au plan	419
2.2.2.1.4. La difficulté de trouver un plan légal	419
2.2.2.1.5. L'honnêteté des promoteurs	420
2.2.2.1.6. L'erreur sur la légalité du plan	420
2.2.2.2. Moyens accueillis par les tribunaux	421
2.2.2.2.1. L'existence d'un commerce exploité selon un plan de mise en marché pyramidal	421
2.2.2.2.2. L'erreur de fait	422
2.2.3. Sanction pénale	423

	<i>Pages</i>
Conclusion	423
Annexe A — Fonctionnement d'une loterie pyramidale à progression mathématique	425
Annexe B — Fonctionnement d'une loterie pyramidale à paliers multiples	428
Annexe C — Activités pyramidales ayant fait l'objet de jurisprudence	430

Jusqu'au XIX^e siècle, l'exploitation artisanale est demeurée la forme dominante de la production industrielle¹. L'artisan produisait et écoulait lui-même le produit de son travail dans le but d'assurer sa sécurité économique et celle de sa famille. Les besoins grandissants du marché firent évoluer ce type d'exploitation vers une exploitation de type capitaliste; grâce à l'intervention du marchand, l'artisan trouva des débouchés qui permirent l'accroissement de son entreprise. En contrepartie, l'artisan devint soit le producteur attiré du fournisseur de la matière première, soit le producteur attiré d'un acheteur unique.

Cette transition transforma l'aspect des activités commerciales. Le produit ne passait plus directement des mains de l'artisan à celles du consommateur; désormais, le produit mis en marché par le producteur s'écoule par l'entremise d'une chaîne de distributeurs-grossistes se divisant en distributeurs nationaux, régionaux et locaux pour ensuite atteindre une multitude de consommateurs². Comme ces modalités de vente peuvent revêtir l'allure schématique triangulaire des monuments de l'ancienne Egypte servant de sépultures royales, il y a parfois lieu de leur donner l'appellation imagée de vente pyramidale.

Parallèlement à ce mode de mise en marché à paliers multiples, on a vu apparaître divers systèmes qui utilisent aussi un développement pyramidal. Toutefois, le but des promoteurs est alors d'amasser des sommes fabuleuses en faisant miroiter l'appât d'un gain facile. Le législateur ne tarda pas à prohiber ce genre d'entreprises. C'est ainsi que nous retrouvons l'article 189(1) *e*) du *Code Criminel*, sous le titre général « loteries et jeux de hasard »³.

1. HERBERT HEATON, *Histoire économique de l'Europe*, Paris, Librairie Armand Colin, 1952, 340 pages, à la p. 150.

2. CLÉMENT FORTIN, *Sociétés et compagnies, Initiation au droit des sociétés et compagnies*, Notes de cours, Université de Sherbrooke, 1974.

3. S.R.C. 1970, c. C-34.

1. Types d'activités pyramidales

Le terme « pyramidal » peut servir à qualifier une gamme étendue d'activités humaines; que l'on songe par exemple au schéma d'un arbre généalogique. Afin de bien cerner le sens et la portée de l'article 189 (1) *e*) du *Code criminel* canadien, nous devons distinguer entre le concept de vente pyramidale et celui de loterie pyramidale.

1.1. La vente pyramidale

1.1.1. Sa nature

Dès que l'on traite de vente, il est bon de se référer à l'article 1472 C.C. qui stipule : « La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer. »

De son côté, la *Loi de la protection du consommateur* s'exprime ainsi :

(...) une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat où, pour un prix ou toute autre considération, une personne livre ou s'oblige à fournir un service à tout autre personne.⁴

Ainsi, dans toute vente, il y a un contrat entre deux parties. Jadis, il convient de le répéter, celui-ci intervenait directement entre l'artisan et le consommateur. Pour rencontrer les exigences du marché, la structure commerciale s'est transformée, faisant intervenir des intermédiaires plus ou moins nombreux afin de satisfaire les besoins du consommateur.

1.1.2. Son objet

Dans le processus d'évolution de la mise en marché est intervenu le concept de marketing. P. Kotler, un théoricien reconnu du marketing, définit ce concept de la façon suivante : « Le marketing, c'est la réalisation de bénéfices par la satisfaction des besoins du consommateur. »

4. *Loi de la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 74, art. 1(s).

5. P. KOTLER, *Marketing, Management, Analysis Planning and Control*, Anglewood Cliffs (N.J.), Prentice Hall Inc., 1967, p. 6.

J.M. McCarthy, pour sa part, donne une définition presque identique :

Le marketing, c'est l'accomplissement des activités de l'entreprise qui dirigent les biens et les services du producteur au consommateur, dans le but de satisfaire ce dernier tout en réalisant les objectifs de la compagnie.⁶

1.1.3. Ses modalités

1.1.3.1. Les différents modes de mise en marché

Il existe différents modes de distribution qui assez souvent se chevauchent. Nous parlons de vente directe lorsque la distribution du produit se fait du producteur au consommateur.

Lorsque la vente s'effectue par le producteur au consommateur suite à la recommandation d'un ami, d'un parent ou d'un client satisfait, nous parlerons de vente par référence.

Il y a vente à paliers multiples si le producteur pour atteindre le consommateur et satisfaire ses besoins, passe par l'intermédiaire d'un détaillant, qui vendra à un autre détaillant, qui à son tour vendra aux consommateurs.

1.1.3.2. Intervention du concept « pyramidal »

Il appert que chacune des opérations intervenant au cours du processus de mise en marché est un contrat de vente directe, soit entre le producteur et le consommateur, soit entre le producteur et le détaillant, soit entre le détaillant et le consommateur.

C'est en ayant une vision globale du système de vente à paliers multiples qu'il nous est possible de le qualifier de pyramidal. En effet, cette structure de mise en marché des produits d'une entreprise revêt la forme d'un triangle; le producteur est au sommet et les consommateurs à la base.

1.1.4. Sa légalité

Tout ce qui est pyramidal n'est pas conséquemment illégal. Il existe à notre avis une confusion dans les termes employés tant par le législateur

6. J. McCARTHY, *Basic Marketing, A Managerial Approach*, Homewood (Ill.), R.D. Irwin Inc., 1968, p. 9.

7. *Supra*, note 4, art. 75; *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, c. C-23 (mod. S.C. 1974-75-76, c. 76), art. 36.3. Il semble qu'on emploie l'expression « vente pyramidale » indifféremment pour qualifier les deux types d'activités pyramidales.

que par le public en général. La jurisprudence reconnaît le caractère légal de ce type de mise en marché⁸. Nous croyons que l'expression « vente pyramidale » devrait être réservée pour qualifier les opérations commerciales basées exclusivement sur la vente d'un bien ou d'un service selon un plan de mise en marché à paliers multiples.

La vente pyramidale est légale. Elle est la résultante de l'évolution de la structure économique et commerciale. Les usages du commerce, tant national qu'international, reconnaissent cette pratique de la vente pyramidale comme étant la meilleure façon pour un fabricant d'atteindre une multitude de consommateurs et de réaliser ses objectifs.

1.2. La loterie pyramidale

Ayant situé le rôle de la vente pyramidale dans le contexte commercial actuel, nous nous attarderons maintenant à étudier le concept de la loterie pyramidale.

1.2.1. L'origine des loteries

Les loteries ont une existence immémoriale. Pour ne remonter qu'au *Lévitique*, il apparaît que, pour suivre le rite des expiations, « Aaron prendra ses deux boucs et les placera devant Yahvé à l'entrée de la tente de réunion. Il tirera les sorts pour les deux boucs, attribuant un sort à Yahvé et l'autre à Azazel ».⁹

En Angleterre, les loteries firent l'objet de législation dès 1699. En 1802, le Parlement vota le *Gaming Act*¹⁰ dans le but de protéger les enfants et les personnes imprudentes et de leur éviter la ruine.

Au Canada, les loteries furent interdites par le biais de la *Proclamation royale de 1763* qui introduisit le droit criminel anglais. L'Assemblée législative de la Province du Canada vota en 1856 une loi au même effet¹¹, refondue en 1886 sous le titre (*An Act Respecting Lotteries, Betting and Pool-setting*)¹². Ce texte fut en vigueur jusqu'en 1892, date d'entrée en vigueur du premier *Code criminel* canadien¹³.

8. *R. v. Lerner and Buckley's Wholesale Tobacco Ltd.*, [1963] R.C.S. 625.

9. *Lévitique*, XVI, 8-9.

10. Geo. III, c. 119.

11. *Acte concernant les loteries*, S.C. 1856, c. 49.

12. S.R.C. 1886, c. 159.

13. *Acte concernant la loi criminelle*, S.C. 1892, c. 29.

Les dispositions de l'art. 205 de ce code, devenu lors de la refonte de 1906 l'article 236⁽¹⁴⁾, avaient pour but d'interdire les jeux de hasard afin de protéger le public ignorant des pratiques de certains profiteurs.

1.2.2. Introduction de la notion de loterie pyramidale

Une disposition référant implicitement à la loterie pyramidale fut introduite en 1935 au *Code criminel*, à l'alinéa c) de l'article 236(1); elle se lisait comme suit :

... Conducts, manages or is a party to any scheme, contrivance or operation of any kind by which any person, upon payment of any sum of money, or by obligating himself to pay any sum of money, shall become entitled under such scheme, contrivance or operation to receive from the person conducting or managing such scheme, contrivance or operation, or any other person, a larger sum of money than the sum paid or to be paid, by reason of the fact that other persons have paid or given, or obligated themselves to pay or give any sum of money under such scheme, contrivance or operation;

... Conduit ou gère un plan, un arrangement ou une opération de tout genre, ou y participe, et moyennant lequel ou laquelle quelque individu, sur paiement d'une somme d'argent, ou en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent, a droit, en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération, de recevoir de la personne qui conduit ou gère ce plan, cet arrangement ou cette opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent que le montant payé ou à payer, du fait que d'autres personnes ont payé ou se sont engagées à payer quelque somme d'argent en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération;¹⁵

L'expression « loterie pyramidale » n'est pas utilisée par le législateur dans la rédaction de l'article 236(1) c); ce paragraphe règlemente la conduite d'un plan en vue de la disposition de biens. L'appellation de loterie tire probablement son origine du fait que cette infraction apparaît à l'article 236, dont le titre est « Loteries et jeux de hasard ». Nous reviendrons plus tard sur l'opportunité de cette classification. Le qualificatif de « pyramidale » réfère à l'image triangulaire de la structure de l'opération visée.

Le but de cette nouvelle législation était de contrôler « *as far as possible these gambling devices found in stores and places where the public resort in regard to which the law is a little undecided at the present time* »¹⁶.

14. *Code criminel*, S.R.C. 1906, c. 146.

15. *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1935, c. 56, art. 3.

16. *R. v. Rankine*, (1938) 70 C.C.C. 354.

En 1943, le législateur amenda l'article 236(1) c) afin d'y ajouter, après les mots « sur paiement d'une somme d'argent », les mots « ou sur remise d'une valeur »¹⁷. Cette modification avait pour but de prévenir toutes les formes d'opérations qui, par le jeu de chaînes, forment boule de neige.

Ces dispositions furent reprises lors de la réforme de 1954¹⁸. Il est intéressant de noter qu'on en fit deux infractions distinctes. La première partie de l'article 236(1) c), prohibant les modes de tirage, se retrouva à l'alinéa d) de l'article 179(1).

Quant à la disposition visant les plans de disposition de biens, elle fut codifiée à l'alinéa e) du même article. Cette dernière disposition se trouve actuellement à l'article 189(1) e) :

Every one is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years who (. . .)

(e) conducts, manages or is a party to any scheme, contrivance or operation of any kind by which any person, upon payment of any sum of money, or the giving of any valuable security, or by obligating himself to pay any sum of money or give any valuable security, shall become entitled under the scheme, contrivance or operation, to receive from the person conducting or managing the scheme, contrivance or operation, or any other person, a larger sum of money or amount of valuable security than the sum or amount paid or given, or to be paid or given, by reason of the fact that other persons have paid or given, or obligated themselves to pay or give any sum of money or valuable security under the scheme, contrivance or operation;

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque (. . .)

e) conduit ou administre un plan, un arrangement ou une opération de tout genre, ou y participe, moyennant quoi un individu, sur paiement d'une somme d'argent ou sur remise d'une valeur ou, en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent ou à remettre une valeur, a droit, en vertu du plan, de l'arrangement ou de l'opération, de recevoir de la personne qui conduit ou administre le plan, l'arrangement ou l'opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent ou valeur plus élevée que la somme versée ou la valeur remise ou à payer ou remettre, du fait que d'autres personnes ont payé ou remis, ou se sont engagées à payer ou remettre, quelque somme d'argent ou valeur en vertu du plan, de l'arrangement ou de l'opération;¹⁹

Revenant au sens général de « loterie », il convient d'en donner la définition suivante :

Jeu de hasard où l'on distribue un certain nombre de billets numérotés et où des lots sont attribués à ceux qui sont désignés par le sort.²⁰

17. *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1943-44, c. 23, art. 8.

18. *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 179.

19. *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 189(1) e).

20. *Dictionnaire Robert*, 12^e éd., Paris, S.N.L. 1973.

En fait, l'article 189, à l'exception de l'alinéa *e*) du paragraphe (1), réglemente les modes de tirage, le jeu de hasard ou le jeu combinant le hasard et l'adresse.

L'infraction décrite à l'article 189(1) *e*) vise une situation distincte. Cette disposition prohibe les opérations basées sur le principe de la répétition d'individu à individu. Les éléments de chance ou de hasard ne s'y retrouvent ni expressément, ni implicitement. « Le législateur le veut ainsi et cet article est une entité en soi. »²¹.

Comment peut-on parler de loterie ? Telle est probablement la première question qui vient à l'esprit suite à cet exposé. Il faut d'abord dire que les premières accusations portées en vertu de cet article visaient des activités comportant un élément de hasard²². Il ne faudrait pas non plus négliger l'impact qu'a eu la scission de l'art. 236(1) *c*). Il semble que l'on ait trouvé plus commode de conserver le titre général de l'article, sans s'interroger sur l'opportunité ou la nécessité d'une codification distincte.

Conscients de la différence entre le sens étymologique du mot et l'usage qu'en fait le législateur, nous emploierons l'expression « loterie pyramidale » par opposition à « vente pyramidale ».

2. La loterie pyramidale et le *Code criminel*

Après avoir distingué le concept de vente pyramidale, lequel réfère aux notions de marketing, de celui de loterie pyramidale au sens du *Code criminel*, nous nous pencherons sur les modes d'opération, les éléments constitutifs ainsi que les sanctions criminelles qui se rattachent à la loterie pyramidale.

2.1. Aspect fonctionnel de la loterie pyramidale²³

La loterie pyramidale est un système de loterie fonctionnant d'après le principe de la chaîne de lettres et camouflé par des éléments commerciaux.

21. *R. v. Beauregard*, [1970] R.L. 480, p. 486.

22. Dans *Roe v. R.*, (1949) 94 C.C.C. 273. Il s'agissait de déterminer le temps que prendrait un baril pour descendre la Rivière Rouge entre Emerson et le pont Norwood à Winnipeg. Dans *R. v. Hodges*, (1959) 126 C.C.C. 30 et *Hodges v. R.*, (1959) 126 C.C.C. 241, il s'agissait de déterminer la valeur d'une maison.

23. Voir : RAYMOND G. FAUCHER, « La protection du consommateur — Les activités pyramidales tombent-elles sous la coupe de la Loi de la protection du consommateur ? », Barreau du Québec, *Formation permanente*, cours 2, 1974-75.

2.1.1. Opération exclusivement basée sur la vente directe

La transaction intervient toujours entre le recruté et le promoteur. Ce dernier doit être assez convaincant pour vendre au premier l'idée de faire partie du plan ou de l'organisation proposée. Il n'y a aucun intermédiaire entre recruté et recruteur, d'où absence du caractère pyramidal à ce stade de l'opération.

2.1.2. Opération à double objet

2.1.2.1. Disposition de biens ou de services

Dans toute activité pyramidale, il y a disposition de biens ou de services : vente de produits de beauté²⁴, d'accessoires ménagers²⁵, de cours de personnalité²⁶, etc.

2.1.2.2. Disposition d'un droit de participation

S'il est d'usage que les promoteurs de systèmes pyramidaux fassent état d'un produit ou d'un service, il est fondamental qu'ils offrent, parallèlement à ce produit ou à ce service, l'opportunité de participer au système basé sur le principe de la répétition d'individu à individu et créant une réaction en chaîne.

2.1.3. Inexistence d'un commerce

2.1.3.1. En raison des concepts du marketing

Comme nous l'avons mentionné antérieurement, le marketing est une philosophie de gestion centrée sur la satisfaction des besoins du consommateur, en qualité, en quantité et à un moment appropriés. Dans une loterie pyramidale, trois données fondamentales manquent et font conclure à l'inexistence d'un commerce.

24. *R. v. Koscot Interplanetary of Canada*, [1973] R.L. 239; *R. v. Gravel*, [1975] R.L. 61.

25. *R. v. Compact Agency Ltd*, [1970] R.L. 488.

26. *R. v. Centre de motivation personnelle Laurentien Ltée*, [1974] R.L. 246; *P.G. Québec v. Promotion et Succès*, (1972) 13 C. de D. 98; *R. v. Dare to be great of Canada Ltd.*, (1972) 8 C.C.C. (2d) 105.

2.1.3.1.1. Le bien ou le service est un facteur négligeable

Nous entendons par là que le but du promoteur ou recruteur n'est pas la mise en marché de biens ou de services; ceux-ci sont des éléments secondaires à l'opération et ils n'ont que très peu de valeur marchande. Il suffit de citer la cause *R. v. Koscot Interplanetary of Canada Limited*, dans laquelle on mentionne :

« La rémunération de trouveur c'est celle-ci : lorsqu'on entre un contrôleur pour la somme de \$2,000, on lui donne \$500 pour l'avoir trouvé. Le trouveur reçoit \$500.

Q — « Est-il appelé à vendre des produits ? »

R. — « Du tout, j'ai \$2,000 de produits dans la cave chez nous. C'est les produits qu'on m'a envoyés. »

La vente de produits semble marginale à l'organisation du plan de marketing. »²⁷

Il n'est donc pas exagéré de dire que l'existence d'un bien ou d'un service ne sert que de couverture à l'exigence d'un droit de participation, ne visant ainsi qu'à camoufler l'illégalité de l'opération²⁸.

2.1.3.1.2. Il n'y a aucun consommateur

Les concepts de marketing impliquent l'existence d'un consommateur. Dans un tel système pyramidal, chaque souscripteur recruté devient un contracteur indépendant; d'où absence de consommateur²⁹.

2.1.3.1.3. Il n'y a aucun commerçant

Le rôle effectif du commerçant est la mise en marché de biens ou de services; il est l'intermédiaire entre le producteur et les consommateurs. Dans une loterie pyramidale, nous ne pouvons pas parler de commerçant. Les promoteurs d'un tel système cherchent fondamentalement à se procurer des sommes d'argent en misant sur le pourcentage qu'ils perçoivent sur le droit de représentation. S'ils utilisent la couverture d'un bien ou d'un service, ce sera au coût minimum³⁰. De plus, ils ne manifestent généralement aucun intérêt pour l'écoulement du produit en cause.

27. [1973] R.L. 239, p. 241; voir aussi *R. v. Centre de motivation personnelle Laurentien Inc.*, [1974] R.L. 246, p. 251; *R. v. Pechdo*, [1970] R.L. 455, p. 469.

28. *R. v. Centre de motivation personnelle Laurentien Inc.*, [1974] R.L. 246, p. 252 : « (. . .) il appert clairement que les cours offerts constituent un écran de fumée qui tente de camoufler une infraction à l'art. 179(1) e) C. Cr. ».

29. *R. v. Bomafo*, [1971] R.L. 422.

30. *R. v. Koscot Interplanetary of Canada Limited*, [1973] R.L. 239, p. 241.

Il en va de même du souscripteur pour qui l'espoir de profit réside surtout dans le recrutement, vu le peu de rentabilité commerciale du bien ou du service en soi³¹. Des différents témoignages qui furent donnés lors de l'audition de causes de cette nature devant les tribunaux, il ressort que ce peu de rentabilité provient surtout du fait que la majorité des participants à de tels plans ne le sont qu'à temps partiel. En conséquence, le bénéfice qui résulterait de la vente du bien ou du service concerné est plutôt faible et marginal.

Il n'y a donc aucun commerçant.

2.1.3.2. En raison du droit criminel

L'article 189 (1) *e*) du *Code criminel* interdit, en somme, l'acquisition, moyennant paiement, du droit de recruter et d'obtenir en raison de ce recrutement une somme d'argent ou une valeur plus élevée que celle initialement versée.

2.1.3.3. En raison des limites du consensualisme contractuel

Le *Code civil* consacre le principe de consensualisme en matière contractuelle, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs³². Le *Code criminel* étant d'ordre public, une activité tombant sous la coupe de cette loi ne saurait faire l'objet d'un contrat valable. L'article 189(1) *e*) du *Code criminel* prohibe ce type d'activités.

2.1.4. Modes de fonctionnement

Les loteries pyramidales fonctionnant fondamentalement sur le principe de la chaîne de lettres, i.e. sur le principe de la répétition d'individu à individu, lequel crée une réaction en chaîne, offrent dans leur réalité concrète une structure complexe et raffinée, dans laquelle interviennent des notions commerciales. Ainsi, les loteries pyramidales peuvent revêtir diverses formes : loterie à progression mathématique, loterie à paliers multiples, loterie par voie de référence et loterie par le jeu de la substitution.

2.1.4.1. Loterie à progression mathématique

Ces loteries fonctionnent à partir d'un objectif déterminé et avec une progression constante. Afin de bien saisir le fonctionnement de ce type de

31. *Ibidem*.

32. C.C., art. 13.

loterie, nous reproduisons en Annexe A la description du fonctionnement de la société Poly-Inter³³.

Nous pouvons aussi citer les cas de Canus of North America³⁴ et de Plus 3 Enrg.³⁵ qui utilisaient un mode d'opération similaire.

2.1.4.2. Loterie à paliers multiples

Ce type de loteries emprunte les apparences de la vente pyramidale (où à paliers multiples), telle que décrite plus haut. En outre, on utilise abondamment les termes « mise en marché », « marketing ». Les tribunaux doivent faire preuve de perspicacité pour démasquer ce genre d'entreprises. D'une façon générale, il y a absence de commerce véritable, et le droit de participation est acquis sous le couvert d'une franchise.

Afin de bien saisir le fonctionnement de ce type de loterie, nous reproduisons en Annexe B la description du mode de fonctionnement de la compagnie Genrus Specialties of Canada Limited³⁷. Nous pouvons aussi citer le cas de Bomafo Inc.³⁸, qui fonctionnait de façon similaire.

2.1.4.3. Loterie par voie de référence

En vertu de ce système, l'octroi au consommateur d'un rabais, d'un paiement ou d'un autre avantage est subordonné à la conclusion d'un contrat avec un tiers suite à la recommandation du consommateur.

Afin d'illustrer ce mode de fonctionnement, nous parlerons du mode de mise en marché de la compagnie Compact Agency³⁹. Le but officiel de cette compagnie était la mise en marché d'une balayeuse au coût de \$299. En vertu de ce système, l'achat d'une balayeuse à \$299 donnait le droit à l'acheteur de devenir membre participant. Un membre participant pouvait retirer \$60 pour chaque vente effectuée. Son rôle se limitait à faire le contact. On lui interdisait toutefois de mentionner le nom de la compagnie.

2.1.4.4. Loterie par le jeu de la substitution

La loterie opérant par le jeu de la substitution fait appel au recrutement des participants selon le processus suivant. Tout participant doit passer par

33. Voir *R. v. Pechdo*, [1970] R.L. 455, pp. 459, 461.

34. *R. c. Canus North America Ltd*, [1965] 1 C.C.C. 91.

35. *R. v. Roussel*, [1970] R.L. 449.

36. *R. v. Bomafo*, [1970] R.L. 470; infirmé : [1971] R.L. 422.

37. *R. v. Beauregard*, [1970] R.L. 480, pp. 482, 484.

38. *R. v. Bomafo*, [1970] R.L. 470, infirmé : [1971] R.L. 422.

39. *R. v. Compact Agency Inc.*, [1970] R.L. 488.

trois phases. D'abord celle du client, qui, sur versement de droit de participation, devient partie à l'organisation; son rôle est de recruter un client substitut, auquel cas il obtient un certain pourcentage du droit de participation de ce dernier. Dès que le participant a trouvé un remplaçant, il accède au rôle de motivateur et commerce à exploiter sa propre ligne, à l'instar des autres motivateurs. Il touche un pourcentage du droit de participation souscrit par tout nouveau participant dans sa ligne.

Nous retrouvons une description du fonctionnement de ce type de loterie dans l'arrêt *R. v. Centre de motivation personnelle Laurentien Inc.*

Le fonctionnement du plan peut se résumer comme suit :

A, motivateur, recrute B, qui verse \$1,500 à la compagnie. A reçoit une commission de \$900. B recrute C. B, comme motivateur, commence une nouvelle ligne. A, motivateur, demeure avec C. C recrute un client. C reçoit \$300 et A \$600 et le processus de substitution se répète.⁴⁰

Nous pouvons aussi citer les cas des compagnies Koscot Interplanetary of Canada Limited⁴¹ et Dare to be great of Canada Ltd⁴², qui fonctionnaient de façon similaire.

2.2. Aspect juridique de la loterie pyramidale

Afin de déterminer la légalité ou l'illégalité de la loterie pyramidale, nous devons nous référer à l'article 189(1) e) du *Code criminel*.

Quoique cet article soit relativement récent⁴³, il a suscité de nombreux procès, tant au Québec qu'au Canada.

Spécialement au Québec, nous avons assisté au début des années soixante-dix à une prolifération d'entreprises fonctionnant d'après le principe de la loterie pyramidale. Cette vague est à toutes fins pratiques contrée grâce à l'action combinée de l'Office de la protection du consommateur et du Service de faillite et fraude du Ministère de la Justice.

C'est en nous référant à la jurisprudence que nous tenterons d'en donner une interprétation, la plus simple mais aussi la plus juste possible. Nous dégagerons d'abord les éléments constitutifs de l'infraction. Nous ferons ensuite état des moyens de défense habituellement invoqués. Enfin, nous verrons la sanction prévue et l'application qu'en font les tribunaux.

40. [1974] R.L. 246, p. 252.

41. [1973] R.L. 239; voir aussi [1973] R.L. 244; *R. v. Bahl*, [1974] R.L. 445.

42. *R. v. Dare to be great of Canada Ltd*, (1972) 8 C.C.C. (2d) 105; *R. Côté* (1973) 11 C.C.C. (2d) 443.

43. *Supra*, note 15.

2.2.1. Éléments constitutifs de l'infraction

Comme c'est souvent le cas en matière de droit criminel, les termes employés par le législateur à l'article 189(1) *e*) ne nous fournissent pas de critères qui nous permettraient de décider avec précision et certitude de l'application de cet article à un cas particulier. Au contraire, la formulation est suffisamment générale pour permettre d'englober de nombreuses situations.

2.2.1.1. « Quiconque »

Revenant à la définition du terme⁴⁴, nous rappelons que cet article s'applique tant à l'encontre des corporations constituées, des sociétés, des compagnies, que d'un individu opérant seul et sous son propre nom.

2.2.1.2. « Plan, arrangement, opération de tout genre »

On a vu plus haut l'aspect factuel de l'infraction, qu'on l'appelle « plan », « arrangement » ou « opération de tout genre ».

Il est à noter que les tribunaux ne font pas toujours des distinctions aussi nuancées entre les différents modes de fonctionnement. On s'attarde davantage à la finalité de l'opération. Qu'il nous suffise de citer le juge McDermid, de la Cour suprême d'Alberta : « *The dominant words in the sub-section are « shall become entitled under the scheme »* ».⁴⁵

2.2.1.3. « Conduire, administrer, participer »

La jurisprudence distingue entre le fait de conduire ou d'administrer et le fait de participer⁴⁶. Ceci est particulièrement important au niveau de la sentence. Les termes « conduire », « administrer » réfèrent à la gestion de l'opération, soit en tant que promoteur du plan, soit en tant que responsable d'un groupe de participants.

Quant au terme « participer », il réfère à la simple participation aux échelons inférieurs de l'organisation.

Chacun peut passer du niveau de participant à celui d'administrateur ou de gérant, ou même s'improviser administrateur, à condition de disposer d'un investissement suffisant.

44. Art. 2 (37) C. Cr.

45. *R. v. Golden Canada Products*, (1974) 15 C.C.C. (2d) 1, p. 8.

46. *R. v. Gravel*, [1975] R.L. p. 80 : « Participer signifie prendre part. Conduire signifie guider, mener, diriger. Administrer signifie gouverner, diriger. ».

2.2.1.4. Un paiement ou un engagement à payer, générateur d'un droit de recruter d'autres personnes

On retrouve cet élément à l'article 189(1) *e*) dans les termes suivants : « (. . .) sur paiement d'une somme d'argent ou sur remise d'une valeur ou en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent ou à remettre une valeur (. . .) »

Le terme « valeur » signifie « valeur ou effet appréciable, et comprend : une décharge, un reçu, une quittance ou autre instrument constatant le paiement de deniers »⁴⁷. Ce point particulier a fait l'objet de décisions jurisprudentielles, entraînant l'acquittement⁴⁸ ou la condamnation de l'accusé, selon que le droit de participation constituait un paiement de deniers ou non.⁴⁹

En se reportant aux différents modes de fonctionnement, on constate que le fonctionnement de tous et chacun de ces systèmes est axé sur le recrutement de futurs participants.

Le premier rôle du participant à un système de loterie pyramidale, qu'on l'appelle motivateur⁵⁰, publiciste-autonome⁵¹, ou autrement⁵², est de susciter l'adhésion de nouvelles personnes au système.

Mais ce droit de recruter n'est pas attribué gratuitement à quiconque en manifeste le désir. L'investissement exigé variera selon le niveau désiré au sein du système.

Nous sommes loin du concept de la libre entreprise; c'est en effectuant un lavage de cerveau et en faisant miroiter des sommes considérables au cours de « séances d'opportunité » que l'on arrache le consentement des personnes présentes plus ou moins subjuguées par les techniques de persuasion du spécialiste responsable de l'explication du système⁵³.

47. Art. 2(41) *e*) C. Cr.

48. *Supra*, note 8.

49. *Supra*, note 35.

50. *R. v. Centre de motivation personnelle Laurentien Inc.*, [1974] R.L. 246.

51. *R. v. Pechdo*, [1970] R.L. 455.

52. *R. v. Koscot Interplanetary of Canada Limited*, [1973] R.L. 239, pp. 239-240 : « L'appellation du participant varie selon le palier d'appartenance : conseiller, \$45; coordinateur, \$122; contrôleur, \$2,000; directeur, \$4,500 ».

53. *R. v. Pechdo*, [1970] R.L. 455, pp. 459-460; *R. v. Koscot Interplanetary of Canada Limited*, [1973] R.L. 239, p. 241 : « La documentation produite démontre que la réunion vise surtout à exciter la cupidité des invités et à créer une psychose pour faciliter le recrutement surtout de contrôleurs ou de directeurs, tel qu'en font part les témoins. ».

Une fois le titre acheté, le participant s'engage dans le processus de recrutement auquel il avait d'abord été invité⁵⁴. C'est en convainquant d'autres personnes de la facilité avec laquelle elles peuvent faire beaucoup d'argent, rapidement, que lui-même récupérera son investissement, et même plus. Il touche en effet un pourcentage du droit de souscription versé par tout nouvel adhérent au plan découlant de lui.

2.2.1.5. La possibilité de toucher une rémunération pour le recrutement effectué

À l'article 189(1) *e* du *Code criminel*, on lit :

(. . .) moyennant quoi un individu, (. . .), a droit (. . .) de recevoir (. . .) une plus forte somme d'argent ou valeur plus élevée que la somme versée ou la valeur remise ou à payer ou à remettre, du fait que d'autres personnes ont payé ou remis, ou se sont engagées à payer ou remettre, quelque somme d'argent ou valeur (. . .).

Voilà à notre avis une formulation bien compliquée pour exprimer une idée qui saute aux yeux de tout participant à un tel système : la possibilité de tirer un avantage pécuniaire de l'adhésion de nouvelles personnes au plan, à partir du montant investi par ces dernières. Il s'agit en définitive d'une exploitation à la chaîne dont les derniers maillons paieront la facture.

Afin d'éluder cet élément, on a plaidé en défense que l'argent qui est versé à un participant doit provenir de sommes déjà accumulées afin de satisfaire aux exigences de l'article 189(1) *e* du *Code criminel*. L'accusé soutenait ne pas tomber sous l'application de la loi car les montants touchés provenaient de l'adhésion de nouveaux participants et non pas de sommes déjà accumulées. Il invoquait au soutien de cette prétention le texte anglais de l'article : « *paid or given, or to be paid or given* », lequel est rédigé au passé. Cet argument est rejeté par le juge Mc Dermid, de la Cour suprême d'Alberta, en ces termes :

It is the space of time occupied by the completed scheme that must be considered. It does not matter whether the money to be received by the participant is paid before or after he has joined the scheme as long as the schemes envisages its eventual payment. The dominant words in the sub-section are « shall become entitled under the scheme ».

Sur ce point, on peut également se référer au jugement du juge Martland dans l'affaire *Hodges* :

(. . .) that scheme, when examined as a whole, in my view, clearly contemplated, at its inception and throughout, that the award by the appellant company of the

54. *R. v. Golden Canada Products*, (1974) 15 C.C.C. (2d) 1, p. 8.

55. *Idem*, p. 16.

prize to the winning estimator would be made at the conclusion of the contest by reason of the payments for tickets of all the other non-winning contestants.⁵⁶

Ces décisions nous indiquent qu'il n'est pas nécessaire qu'une somme plus grande existe au moment où le droit de participation est versé. Il suffit que le participant à un tel système ait droit de recevoir une telle somme en raison de la participation ultérieure de gens qu'il recrutera⁵⁷.

La position des tribunaux est claire quant à la substance de l'infraction, laquelle vise tout plan ou opération qui confère aux participants le droit d'obtenir une valeur plus élevée que la somme investie, du fait que d'autres personnes souscrivent ou souscriront au plan ou à l'opération⁵⁸.

2.2.2. Moyens de défense

Étant donné la multitude de formes que prennent les activités pyramidales⁵⁹, il est nécessaire d'étudier chaque système à son mérite. Il n'est pas exagéré de dire que chaque cas est un cas d'espèce.

Les tribunaux ont eu à se prononcer sur plusieurs moyens invoqués en défense.

2.2.2.1. Moyens de défense rejetés par les tribunaux

2.2.2.1.1. La qualité du bien ou du service concerné

Un des arguments les plus fréquemment invoqués en défense est la qualité du bien ou du service offert. Ce moyen de défense a été unanimement rejeté par les tribunaux, même lorsqu'on admettait cette qualité ou cette valeur.⁶⁰ Seule la légalité du plan concerne le tribunal.

2.2.2.1.2. Le bénéfice résulte en partie de la vente d'un produit

D'une façon générale, les tribunaux ont statué que la vente d'un bien ou service combinée à un système de recrutement axé sur la mise de fond des participants est illégale. La vente pyramidale, qui en soi est légale, ne

56. *Hodges v. R.*, (1960) 126 C.C.C. 241, p. 250.

57. *R. v. Côté* (1973) 11 C.C.C. (2d) 443, p. 447; voir aussi : *R. v. Beselica*, [1975] W.W.D. 84.

58. *R. v. Pechdo*, [1970] R.L. 455, p. 469; *R. v. Bahl*, [1974] R.L. 445, p. 448.

59. Voir l'annexe C.

60. *R. v. Canus of North America Ltd*, [1965] 1 C.C.C. 91; *R. v. Golden Canada Products*, (1974) 26 C.R.N.S. 93; *R. v. Bomafo*, [1970] R.L. 470.

peut conférer de légalité au système de loterie pyramidale. C'est ainsi qu'une organisation bipartite, tirant ses bénéfices à la fois de la vente et du recrutement, est jugée contraire aux prescriptions de l'article 189(1) *e*).

La jurisprudence est d'ailleurs très explicite à ce sujet.

Dans *R. v. Beauregard*, la défense a soumis que « l'article 179(1) *e* » concerne le cas où le profit ne résulte d'aucun autre facteur que l'entrée pure et simple d'autres individus dans un plan donné ». ⁶¹ Rappelant qu'il n'est question « d'aucun autre facteur, ni d'entrée pure et simple, ni d'adverbe au sens limitatif tel que « uniquement » », le juge en vint à la conclusion que « la vente d'un produit et les circonstances l'entourant ne constituent pas une fin de non-recevoir à cet article du *Code criminel*. »

Dans *R. v. Pechdo*, le tribunal va plus loin :

À ce plan, on a intégré, par contrat distinct, la vente d'un nécessaire publicitaire « Poly-Inter » — « Méthode linguathèque » à \$54, prix très supérieur à la valeur de la chose. La vente de ces choses, cet aparté, n'est que marginale à cette opération illégale. Elle ne lui confère pas le caractère de la légalité commerciale que l'on visait et désirait lui apporter. ⁶²

2.2.2.1.3. Les conditions d'admissibilité au plan

Les diverses exigences de tels plans n'ont aucun rapport avec sa légalité. ⁶³ Ainsi, le fait que la compagnie Golden Canada Products exigeait de ses participants qu'ils suivent des cours et des séminaires n'atténue en rien l'illégalité de ses opérations. Il en est de même dans les affaires *Roe* ⁶⁴ et *Hodges* ⁶⁵, où la seule exigence était la vente de billets. Dans l'affaire *Roussel*, comme dans plusieurs autres cas, il suffisait de persuader d'autres personnes d'adhérer au système. ⁶⁶

2.2.2.1.4. La difficulté de trouver un plan légal

La difficulté de trouver un plan légal ou une opération conforme à la loi n'affecte pas le caractère illégal d'une opération spécifique, rejetant ce moyen de défense invoqué par la compagnie Golden Canada Products, la Cour suprême d'Alberta s'exprimait ainsi : « *Difficulties a hunter may*

61. [1970] R.L. 480, pp. 486-487.

62. [1970] R.L. 455, p. 469.

63. *R. v. Golden Products Ltd*, (1974) 15 C.C.C. (2d) 1, p. 14.

64. *Roe v. R.*, (1949) 94 C.C.C. 273.

65. *Hodges v. R.*, (1960) 126 C.C.C. 241, p. 250.

66. *Supra*, note 35.

*have in finding eligible game do not affect the essence of his endeavour ».*⁶⁷

2.2.2.1.5. L'honnêteté des promoteurs

La malhonnêteté des promoteurs n'est pas un élément constitutif de l'infraction prévue à 189(1) e) du *Code criminel*. En conséquence, que le promoteur ne se livre pas à un lavage de cerveaux et de ce fait soit honnête et consciencieux ne constitue pas un moyen de défense retenu par les tribunaux.⁶⁸

2.2.2.1.6. L'erreur sur la légalité du plan

Dans la cause *R. v. Bahl*⁶⁹, l'accusé a participé au plan de la compagnie Koscot Interplanetary of Canada, lequel fut déclaré illégal.⁷⁰ Il fut mis en preuve que M. Bahl possédait une instruction supérieure à la moyenne et qu'il connaissait tous les mécanismes du plan en question; de fait, il a retiré \$18,000 de l'exploitation du plan. En défense, il fit valoir qu'à aucun moment il n'a vu clairement « à raison de quoi la forte somme ou valeur plus élevée était versée », d'où absence de *mens rea*.

Le tribunal a rejeté cette prétention dans les termes suivants :

Le soussigné en vient donc à la conclusion que l'accusé n'a pas commis d'erreur de faits quant aux mécanismes du plan en question. S'il a obtenu des renseignements inexacts ou incomplets de certaines personnes ou organismes relativement à la légalité de l'opération et si, en conséquence, il a erré quant à la légalité du plan, c'est là une erreur de faits, mais une erreur de droit, laquelle ne saurait jamais constituer une défense.⁷¹

Il s'agit là de l'application de la règle de droit *Ignorantia juris neminem absolvat* édictée par le *Code criminel* à l'article 19.⁷²

Chaque cas étant un cas d'espèce, nous pourrions discourir encore longuement sur les motifs invoqués en défense. De ce qui précède, il se

67. *Supra*, note 63, *ibid.*; voir aussi : *R. v. Roussel*, [1970] R.L. 449; *R. v. Compact Agency*, [1970] R.L. 488; *R. v. Blain*, (1950) 99 C.C.C. 152; *R. v. Canus of North America Ltd.*, [1965] 1 C.C.C. 91; *R. v. Drueger*, [1968] 2 C.C.C. 60; *R. v. Dare to be great of Canada Ltd.*, (1972) 8 C.C.C. (2d) 105.

68. *Supra*, note 63, p. 7.

69. [1974] R.L. 445.

70. *R. v. Koscot Interplanetary of Canada Ltd.*, [1972] R.L. 239.

71. *R. v. Bahl*, [1974] R.L. 445, p. 447.

72. IRÉNÉE LAGARDE, *Droit pénal canadien*, 2e supp., Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1970, p. 35 : « Cette règle (*Ignorantia juris neminem absolvat*) peut causer des ennuis ou un préjudice, mais elle est nécessaire à tout système pénal. »

dégage un prétexte plus ou moins raffiné afin de camoufler l'illégalité de l'opération.

Il existe néanmoins certains cas où les tribunaux ont reconnu la légalité de l'opération et prononcé l'acquittement.

2.2.2.2. Moyens de défense accueillis par les tribunaux

2.2.2.2.1. L'existence d'un commerce exploité selon un plan de mise en marché pyramidale

La cause la plus fréquemment citée est celle de *R. v. Lerner and Buckley's Wholesale Tobacco Ltd.*⁷³ Cette compagnie exploitait un plan de mise en marché par la poste. Elle expédiait trois cartes à un participant éventuel qui devait les vendre à trois de ses amis pour \$4 chacune. Le participant retournait les trois cartes complétées avec \$12. Il recevait en retour trois cartouches de cigarettes de son choix; ses amis recevaient trois cartes chacun; ceux-ci, après répétition du même processus, recevaient chacun trois cartouches de cigarettes.

Le tribunal rejeta l'accusation pour le motif suivant :

(. . .) a participant in the scheme did not receive anything which falls within the term « valuable security » within the meaning of s. 179(1) e) of the Code.⁷⁴

De plus le juge Martland ajoute :

It is also necessary for him to persuade three other persons to enter into arrangement which he himself has made. He thereby renders a service to the respondent company which, in turn, derives a benefit by reason of the wider advertising and distribution of the product which it has for sale and for which service it is prepared to compensate the participant in the form of goods of a value exceeding the \$4.00 fee. (. . .) The essence of the matter is that the respondent company is prepared to compensate, in the form of goods, at its own expense, for the performance of services which it obviously considers to be a value of itself. It is not conducting a scheme whereby a prize can be won by a contestant which is provided out of the funds obtained from other contestants under the scheme.⁷⁵

Le même principe fut appliqué dans la cause *R. v. Procter & Gamble Co.*⁷⁶ Toutefois, la prétention de mise en marché souvent invoquée est généralement rejetée faute de preuve. La décision de la Cour d'appel du Québec dans la cause *R. v. Bomafo* est particulièrement significative à ce

73. [1963] R.C.S. 625.

74. *Idem*, p. 627.

75. *Idem*, p. 628.

76. (1961) 128 C.C.C. 340, p. 343.

sujet⁷⁷. La Cour d'appel infirma la décision de première instance acquittant l'accusé, au motif qu'il n'y avait pas de mise en marché réelle de produits, ceux-ci étant gardés en stock chez le participant. Il s'agissait en l'occurrence d'un système de loterie pyramidale à paliers multiples. L'existence d'un stock ne servait qu'à déguiser la mise de fonds des participants; il n'y avait pas de vente, sauf par le truchement du recrutement. Le fonctionnement du système reposait sur le recrutement et la mise de fonds des participants.

Face à cette jurisprudence, il semble clair que pour éviter les foudres de la justice, un accusé doit établir les points suivants :

— *L'exploitation d'un plan de mise en marché*

Il est utile de se référer au concept de vente pyramidale, traité plus haut. Essentiellement le plan ou l'organisation doit avoir pour but la circulation de biens ou services. C'est ici que les notions de commerçant, de bien de consommation, de consommateur prennent tout leur sens. En fait, la vente pyramidale est une distribution massive d'articles de consommation selon un plan donné.

— *Les montants payés doivent correspondre à une rétribution pour le travail effectué*

Tout produit retiré de la participation à un tel plan de mise en marché doit provenir du travail effectué, lequel est en rapport direct avec le volume d'affaires de chaque participant. Il ne faut pas oublier que si chacun des participants est en relations d'affaires avec les autres membres de l'organisation, il n'en est pas moins un commerçant indépendant. Il est nécessaire de souligner que tout droit de participation exigé pour participer à l'organisation rend l'opération illégale. Un commerce fonctionnant selon un système de mise en marché pyramidale sera jugé illégal si, parallèlement à ses activités commerciales, il entretient un fonds de roulement provenant d'un droit de participation⁷⁸.

2.2.2.2. L'erreur de fait

L'erreur de fait, c'est-à-dire l'ignorance des faits essentiels relatifs au fonctionnement du plan, entraîne l'absence de *mens rea* et l'acquiescement.

77. [1971] R.L. 422, infirmant [1970] R.L. 470.

78. *R. v. Golden Canada Products*, (1974) 15 C.C.C. (2d) 1; *R. v. Canus of North America*, [1965] 1 C.C.C. 91.

Une telle situation est assez difficile à concevoir. Il répugne de croire que des gens risqueraient des sommes considérables sans au préalable s'informer de ce qu'il adviendra de leur investissement et comment ils pourront le récupérer. Il reste la possibilité d'un débutant; par exemple, la Holiday Girl⁷⁹ qui devait se procurer un « mini-kit » pour le prix de \$9.98. Aucune décision n'a été publiée relativement à un tel cas.

2.2.3. Sanction pénale

La sentence maximale prévue par le législateur est de deux ans⁸⁰. Cependant, les tribunaux s'en tiennent généralement à une amende. Ils se montrent plus sévères dans le cas des personnes morales. Par exemple, la compagnie Koscot Interplanetary of Canada fut condamnée à \$175,000⁸¹. La compagnie Dare to be great of Canada fut condamnée à \$20,000, tandis que treize participants à ce plan furent condamnés à \$5,000 chacun⁸². Dans l'imposition de ces sentences, le tribunal a mis l'accent sur l'effet dissuasif d'une sentence, montrant par là son souci de protéger la santé financière de la société.

Pour reprendre les mots du juge Hébert :

La sentence doit motiver à décourager les *schemes*, j'emploie l'expression parce qu'elle a un sens en français, les escroqueries, les aventures ou les innovations illégales soit dans le commerce ou autrement ou en dehors du commerce, elle doit viser à décourager. . . elle doit viser dans le commerce à décourager les aventures marginales, illégales afin de maintenir dans les échanges commerciaux la bonne voie, l'honnêteté et l'intégrité.⁸³

Sur le plan punitif, les tribunaux ont tenu compte de l'ampleur de l'opération, de la capacité de payer de l'accusé⁸⁴, ainsi que du degré de participation⁸⁵.

Conclusion

En définitive, lorsqu'on s'interroge sur le caractère légal d'une activité pyramidale, il faut se demander si nous sommes en présence d'une opération de mise en marché, par application des concepts de marketing, ou si nous avons affaire à une vaste opération spéculative basée sur la mise

79. *R. v. Gravel*, [1975] R.L. 61.

80. Art. 189(1) C. Cr.

81. [1973] R.L. 239.

82. (1972) 8 C.C.C. (2d) 105.

83. [1973] R.L. 239, pp. 242-3.

84. *Pechdo v. R.*, [1970] C.A. 1073.

85. *R. v. Gravel*, [1975] R.L. 61, p. 80.

de fonds des personnes recrutées. Au-delà des subtilités juridiques, lesquelles demeurent du ressort des tribunaux, le gros bon sens du citoyen prudent et avisé devrait être suffisant pour l'éloigner des aventures douteuses. Mais il est facile d'exciter la cupidité de l'homme, surtout lorsque l'opportunité se présente sous des formes multiples et raffinées.

Ceci nous amène à parler du but poursuivi par le législateur. Ce texte de loi, en condamnant le trompe-l'oeil, la représentation exagérée et ultra-séduisante, vise à maintenir une économie saine, stable et réaliste. Le législateur se doit de protéger l'individu qui se laisse séduire par l'appât du gain facile, tout comme il doit assurer au monde commercial un climat de confiance nécessaire à sa prospérité.

La jurisprudence nous démontre que l'application de l'art. 189 (1) *e* du *Code criminel* est apte à remplir ce rôle. Nous sommes cependant d'avis que cette infraction devrait faire l'objet d'une codification distincte. L'article 189 du *Code Criminel* prohibe et défend les modes de tirage, le jeu de hasard, ou le jeu combinant le hasard et l'adresse; on l'a intitulé « Loteries et jeux de hasard. » L'alinéa *e* du paragraphe (1) fait exception; aucun des éléments ci-haut mentionnés ne s'y retrouve ni expressément, ni implicitement. Ce n'est que par inadvertance que le législateur l'a ajouté à l'alinéa *c*) de l'ancien article 236. On n'était pas alors en mesure d'en prédire toutes les applications. Quoique ce texte ait couvert au début des opérations comportant un certain pourcentage de hasard, d'une façon générale, cet élément de hasard est absent de l'opération. Cette infraction est une entité distincte et, à ce titre, il y aurait avantage à ce qu'elle fasse l'objet d'un article distinct dans le code.

Il existe également une autre législation fédérale tout à fait récente sur le sujet, dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*⁸⁶. Le nouvel article 36.3 (2) de cette loi prohibe l'incitation à participer à un système de vente pyramidale à moins que ce système ne soit autorisé⁸⁷. La définition de la vente pyramidale ressemble étrangement, pour ne pas dire qu'elle est identique, à celle que le *Code criminel* donne de la loterie pyramidale. Il est surprenant de constater que le législateur fédéral a ainsi créé une infraction qui existe déjà au *Code criminel*, puisque l'incitation à participer à une loterie pyramidale est punie en vertu de l'article 422 *a*) du *Code criminel*. La seule différence entre les deux infractions réside peut-être dans le fait qu'il s'agit d'un acte mixte dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, alors que dans le *Code criminel*, il s'agit d'un acte criminel. Au

86. S.R.C. 1970, c. C-23, mod. par S.C. 1974-75-76, c. 76.

87. Voir l'art. 36.3(4); la loi prévoit qu'un tel système peut être autorisé notamment en vertu d'un permis émis conformément à une loi provinciale.

surplus, la peine au cas de poursuite par voie de mise en accusation est plus sévère en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* qu'elle ne l'est en vertu du *Code criminel*⁸⁸.

Quelles que puissent être les divergences et les similarités des deux lois, l'article 189 (1) *e*) du *Code criminel*, qui prohibe les activités pyramidales, est toujours en vigueur. En vertu d'un amendement récent à l'article 190 du *Code criminel*⁸⁹, il sera dorénavant possible, comme cela l'est en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, d'obtenir un permis provincial dans le but d'exploiter un système de loterie pyramidale au sens de l'article 189(1) *e*).

L'application future de l'article 190 assurera-t-elle une meilleure protection du citoyen ou permettra-t-elle la prolifération d'entreprises peu scrupuleuses aux dépens de l'intérêt réel de leurs participants ? Une loi souple, appuyée de critères jurisprudentiels, n'est-elle pas préférable à un système de permis ?

L'avenir nous le dira.

Annexe A

Fonctionnement d'une loterie pyramidale à progression mathématique

La Société Poly-Inter Système publicitaire

Notre objectif est de faire connaître partout la fameuse méthode « Poly-Inter » — méthode qui permet de connaître les langues étrangères sans étude en trois mois, par le jeu et le plaisir.

Le système publicitaire Poly-Inter est basé sur le principe de la répétition d'individu à individu qui crée une réaction en chaîne. À l'instant où un produit est reconnu comme efficace dans ses applications, les usagers réagissent et en parlent à leurs amis de façon presque inconsciente. Si des gens spécialement choisis pour leur compréhension des choses et pour leurs nombreuses relations, parlent en toute connaissance de cause de ce même produit à leurs amis, il est certain qu'une très forte réaction en chaîne s'ensuivra. Si ces mêmes relations font de même de leur côté, le temps est

88. En vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, le prévenu est passible de 5 ans d'emprisonnement. En vertu du *Code criminel*, il est passible d'une année. Voir les articles 422, 421b) et 189(1) *e*) du *Code criminel*.

89. *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 12.

très court où tout le monde parlera de ce produit. Plus il y aura de gens entraînés à informer d'autres personnes sur la nature du produit, plus le cercle s'agrandira, et donc, le produit sera nécessairement connu — ceci étant le but poursuivi par Poly-Inter.

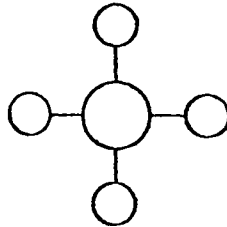
Quel est le bénéfice possible pour un publiciste autonome qui propage le système Poly-Inter ? Voici l'explication logique et détaillée :

Supposons que vous soyez ici.

Vous — 

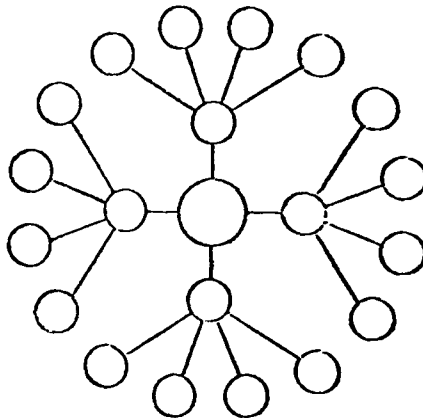
Vous encouragez par exemple quatre de vos amis à propager le nom de Poly-Inter en devenant eux-mêmes « publicistes autonomes ».

Exemple :



Il sera fourni à vos quatre amis un nécessaire publicitaire Poly-Inter, tout comme ce fut le cas pour vous, et ce moyennant la modique somme de \$199.50. À leur tour, vos amis encouragent leurs relations à s'enregistrer en qualité de publiciste autonome Poly-Inter, qui recevront également un nécessaire publicitaire.

Exemple :



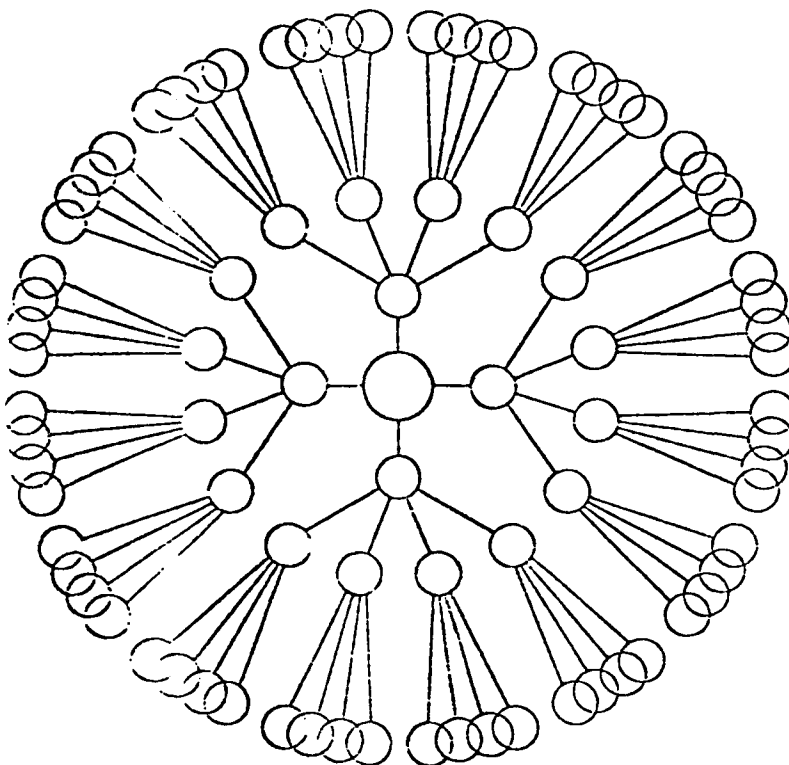
Vos quatre amis toucheront chacun un bénéfice de $4 \times 50 = \$200$.

Vous toucherez $16 \times 50 = \$800$.

Les 16 nouveaux publicistes autonomes rencontrent chacun 4 personnes qui elles aussi désirent devenir publicistes autonomes.

Nous avons donc $16 \times 4 = 64$.

Exemple :



Les 16 nouveaux publicistes autonomes toucheront chacun \$200.

Vos amis toucheront chacun $16 \times 50 = \$800$.

Et vous toucherez $64 \times 50 = \$3,200$.

Ici s'arrête pour vous, mais non pour vos amis, votre action publicitaire auprès de vos amis. Il n'y a toutefois pas de limite quant au nombre de candidats publicistes autonomes que vous pouvez enregistrer.

(*R. v. Pechdo*, [1970] R.L. 455)

Annexe B

Fonctionnement d'une loterie pyramidale à paliers multiples

Cette preuve révèle que Genrus Specialties of Canada Limited est une corporation à charte fédérale (...). Cette compagnie ne fabrique rien et sa seule activité est la vente d'un appareil appelé Kar-Bar. Elle achète cet appareil Kar-Bar de Hemisphere Food Products of Canada au coût de \$35, plus taxe, pour le revendre au prix de \$143.95, plus taxe.

Pour la vente et la distribution de ces appareils Kar-Bar, marginalement à sa structure corporative, la compagnie Genrus Specialties of Canada Limited a organisé un plan ou une opération pour la mise en marché « *marketing* » de ces appareils. Selon qu'il appert au dossier et aux pièces produites, l'accusé Beauregard, pour le Québec, en est l'animateur, le conférencier, l'organisateur, le payeur et le perceuteur.

Ce plan de mise en marché « *marketing* » est à niveaux multiples : concessionnaire, gérant, directeur, et directeur exécutif. Au paragraphe précédent, il est dit « marginalement » à la corporation, car, en la pièce P-33, para. 12, on y lit :

« Que les postes de concessionnaires, de gérants, de directeurs et de directeurs exécutifs ne désignent aucun administrateur de la Compagnie Genrus Specialties of Canada Limited et n'existent qu'en fonction du plan-programme de mise en marché. »

Les conditions d'éligibilité (cf. le livre d'instructions, pièce P-10) sont les suivantes :

Concessionnaire

Achat initial de 2 Kar-Bars	\$287.90
1 approvisionnement de début	6.00
	\$293.90
	taxe 8% 23.51
Total	\$317.41

Comme concessionnaire vous gagnerez :

- \$ 50 chaque fois que vous présenterez un nouveau concessionnaire.
- \$ 75 chaque fois que vous présenterez un gérant.
- \$300 chaque fois que vous présenterez un directeur.
- \$500 chaque fois que vous présenterez un directeur à l'exécutif.

Gérant

Achat initial de 3 Kar-Bars	\$431.85
1 approvisionnement de début	6.00
	\$437.85
taxe 8%	35.03
Total	\$472.88

Comme gérant vous gagnerez :

\$ 70	chaque fois que vous présenterez un concessionnaire.
\$ 100	chaque fois que vous présenterez un autre gérant.
\$ 500	chaque fois que vous présenterez un directeur.
\$1,000	chaque fois que vous présenterez un directeur à l'exécutif.

Directeur

Achat initial de 18 Kar-Bars	\$2,591.10
1 approvisionnement de début	6.00
	\$2,597.10
taxe 8%	207.77
Total	\$2,804.87

Comme directeur vous gagnerez :

\$ 85	chaque fois que vous présenterez un concessionnaire.
\$ 165	chaque fois que vous présenterez un gérant.
\$1,000	chaque fois que vous présenterez un autre directeur.
\$1,500	chaque fois que vous présenterez un directeur à l'exécutif.

Directeur à l'exécutif

Achat initial de 36 Kar-Bars	\$5,182.20
1 approvisionnement de début	6.00
	\$5,188.20
Taxe 8%	415.06
Total	\$5,603.26

Comme directeur à l'exécutif vous gagnerez :

\$ 100	chaque fois que vous présenterez un concessionnaire.
\$ 225	chaque fois que vous présenterez un gérant.
\$1,250	chaque fois que vous présenterez un directeur.
\$2,000	chaque fois que vous présenterez un autre directeur à l'exécutif.

(R. v. Beauregard, [1970] R.L. 480)

Annexe C Activités pyramidales ayant fait l'objet de jurisprudence

<i>Nom de la compagnie</i>	<i>Arrêt</i>	<i>Bien ou service</i>	<i>Mode de fonctionnement</i>
Holiday Magic	<i>R. v. Gravel</i> , [1975] R.L. 61; <i>André Normand v. Holiday Magic</i> , C.S. Mingan 650-05 000035-74	Produits de beauté	Paliers multiples
Koscot Interplanetary of Canada Ltd.	<i>R. v. Bahl</i> , [1974] R.L. 445; <i>R. v. Koscot</i> , [1973] R.L. 239; <i>R. v. Koscot</i> , [1973] R.L. 244;	Produits de beauté	Jeu de la substitution
Compact Agency Inc.	<i>R. v. Compact Agency Inc.</i> , [1970] R.L. 488	Balayeuse	Par référence
Centre de motivation personnelle Laurentien Inc.	<i>R. v. Centre. . .</i> , [1974] R.L. 246	Cours de personnalité	Jeu de la substitution
Société Poly-Inter	<i>R. v. Pechdo</i> , [1970] R.L. 455	Cours de langues	Progression mathématique
Bomafo Inc	<i>R. v. Bomafo</i> , [1970] R.L. 470	Appareil « auto-confort »	Paliers multiples
Genrus Specialities of Canada Ltd.	<i>R. v. Beauregard</i> , [1970] R.L. 480	Appareil « Kar-bar »	Paliers multiples
Plus 3 Enr.	<i>R. v. Roussel</i> , [1970] R.L. 449	Billets d'autobus	Progression mathématique
Dare to be Great of Canada Ltd.	<i>R. v. Dare. . .</i> (1972) 8 C.C.C. (2d) 105 <i>R. v. Côté</i> , (1973) 11 C.C.C. (2d) 443	Cours de personnalité	Jeu de la substitution
Canus of North America Ltd	<i>R. v. Canus. . .</i> , [1965] 1 C.C.C. 91	Montres	Progression mathématique
Lerner and Buckley's Wholesale Tobacco Ltd	<i>R. v. Lerner. . .</i> , [1963] R.C.S. 625	Cartouches de cigarettes	Progression mathématique
Golden Canada Products	<i>R. v. Golden. . .</i> , (1974) 15 C.C.C. (2d) 1	Produits d'entretien ménager	Paliers multiples
Promotion et Succès	<i>R. v. Poisson</i> , C.P. Chicoutimi 1221-72	Cours de personnalité	Jeu de la substitution
Canadian Service International, division de Cie Alert Computer Card Services Limited	<i>R. v. Weir</i> , [1974] R.L. 230	Vente au détail du service de protection des cartes de crédit	
Distributeurs Escompte Prix Inc.	<i>R. v. Distributeurs. . .</i> , C.S.P. Québec 01-4807-75	Cartes d'escompte	

430

Les Cahiers de Droit

(1978) 19 C. de D. 401